



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notre référence : CL 20241449
Référence dossier : VISP2024-12-12
(À rappeler dans toute correspondance
transmise à la Commission de Sécurité)
Téléphone : 02 90 04 43 34

PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE

DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

RÉUNION DU : 19 décembre 2024

Établissement : **SALLE POLYVALENTE ET DES SPORTS**
Adresse : **rue des Étangs**
Commune : **LA RICHARDAIS**
Objet : **Visite périodique du 12 décembre 2024**
Code référence ERP : **E241.00002**

Le groupe de visite, en application de l'article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), a procédé le 12 décembre 2024 à la visite périodique de l'établissement. Pour mémoire, un avis défavorable à la poursuite de son exploitation a été émis le 10 janvier 2022 par la commission de sécurité en raison :

- De l'usage, inadapté et dangereux, d'un local du rez-de-chaussée bas de l'ERP par l'association « la Gueusa » (stockage anarchique de matériaux et produits inflammables combiné à l'utilisation dans ce même local de matériels électroménagers, d'appareils de cuisson au gaz et de machines-outils) ;
- De la condamnation d'une porte de sortie de secours de 3 unités de passage (UP) de la grande salle de sports.

A) RÉFÉRENCES

Les textes suivants, concernant LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables à cet établissement et ont servi de références lors de la visite :

- C.C.H. : Articles R. 143-1 à R. 143-47 – Articles R. 184-4 et R. 184-5.
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté modifié du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements recevant du public du type L (Salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles de projection, salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes, salles multimédia).

- Arrêté modifié du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type X (Établissements sportifs couverts).

B) HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Commission de sécurité du 28 janvier 1999 : AVIS FAVORABLE à l'issue de la visite périodique de l'établissement.
- Commission de sécurité du 23 janvier 2002 : AVIS FAVORABLE à l'issue de la visite périodique de l'établissement.
- Commission de sécurité du 9 février 2005 : AVIS FAVORABLE à l'issue de la visite périodique de l'établissement.
- Commission de sécurité du 14 février 2008 : AVIS FAVORABLE à l'issue de la visite périodique de l'établissement.
- Commission de sécurité du 14 février 2011 : AVIS FAVORABLE à l'issue de la visite périodique de l'établissement.
- Commission de sécurité du 20 janvier 2014 : AVIS DÉFAVORABLE à l'issue de la visite périodique de l'établissement, motivé par l'absence d'isolement du local associatif la « Gueusa » considéré comme local à risque important.
- Commission du 18 décembre 2017, AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité, visite périodique du 05 décembre 2017. Prolongation de la périodicité à 4 ans.
- Commission de sécurité du 25 mars 2019, étude du permis de construire n° 35 241 19 S 0001, extension, travaux d'aménagement et de mise en conformité accessibilité, AVIS FAVORABLE au projet présenté.
- Commission de sécurité du 10 janvier 2022 (visite périodique et de réception du 14 décembre 2021) :
 - AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite de l'exploitation, motivé par du stockage dangereux dans le local associatif la « Gueusa » et la condamnation d'une issue de secours dans la salle de sports.
 - AVIS FAVORABLE aux travaux réalisés dans le cadre du permis de construire n° 35 241 19 S 0001,

C) DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Établissement occupant la totalité d'un bâtiment R+1+ rez-de-jardin et d'un bâtiment en rez-de-chaussée/rez-de-jardin accolé comprenant :

Étage :

- salle de tennis de table ;
- salle polyvalente.

Rez-de-chaussée :

- hall d'accueil principal avec bureau ;
- vestiaires ;
- sanitaires ;
- locaux techniques ;
- local association cyclistes ;
- salle de yoga disposant de deux sorties (une de deux unités de passage vers l'extérieur et une d'une unité de passage sur la salle de sports).

Rez-de-jardin :

- hall secondaire desservant la grande salle omnisports et la réserve ;
- salle omnisports avec gradins (96 personnes) disposant de deux sorties directes sur l'extérieur, totalisant six unités de passage ;
- une réserve.

Bâtiment accolé :

- un local « Boulistes » ;
- un local « Jeunes » ;
- un local « la Gueusa » occupé par une association réalisant de la réfection de bateaux anciens.
- une réserve en superstructure.

L'ensemble bâtiminaire dispose d'une structure bois et béton avec couverture en bac acier. Il est isolé des tiers par un espace libre.

Le bâtiment accolé est déclaré isolé du bâtiment principal par mur béton.

Le chauffage est électrique.

Les locaux sont désenfumables par châssis en toiture.

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Une alarme de type 4 équipe l'établissement.

Un téléphone avec consignes et plans sont positionnés dans le hall.

D) DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu étant inférieure à 1 000 m², les besoins en eau requis sont de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un total de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante de :

- Poteau n° 12 situé à moins de 100 mètres du risque à défendre (source SDIS35 – PREVISDIS).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les installations existantes.

E) DOCUMENTS PRÉSENTÉS

➔ Le registre de sécurité (article R. 143-44)

➔ **Un état des vérifications et opérations d'entretien périodiques des installations et équipements techniques comprenant** (renseignements extraits ou annexés au registre de sécurité) :

- L'arrêté d'autorisation d'ouverture du maire (article R. 143-39).
- La nature et la date des travaux réalisés depuis la dernière visite périodique (article R. 143-44).
- L'état du personnel chargé du service de sécurité incendie (articles R. 143-11 – MS45 – MS46 – MS48 – MS49 – MS52).
- La formation du personnel de sécurité (article MS48).
- Les consignes de sécurité générales et particulières (articles MS47 – MS69).
- La date de réalisation des **prescriptions** relevées lors de la dernière visite périodique (article R. 143-41).
 - La prescription **22.09** (solution retenue pour l'évacuation des PMR) est en cours de réalisation.

Réf n°	Vérifications techniques	Date de la vérification	Organisme agréé (OA)	Technicien compétent (TC) Sté - Entreprise	Date de l'entretien	Observation
b1	Système de désenfumage naturel (DF10)			PROTECTION BRETONNE	17/06/2024	
e	Installations de VMC (CH57-CH58)			SAS BODIN	05/12/2024	
g1	Installation électrique (EL19)	08/04/2024	SOCOTEC			
g2	Installation éclairage normal et de sécurité(EL19 – EC13 - EC14 – EC15)	08/04/2024	SOCOTEC			
m	Extincteurs (MS72-MS73)			PROTECTION BRETONNE	17/06/2024	
p	Equipement d'alarme (MS 68-MS69-MS73) Type : 4			PROTECTION BRETONNE	17/06/2024	
s	Formation du personnel					A PRESCRIRE

Le groupe de visite a par ailleurs procédé aux essais suivants :

ESSAI	MODALITÉS	SCENARIO	OBSERVATIONS
ESSAIS RÉALISÉS SOUS COUPURE ÉLECTRIQUE			
PORTE CO 46	ACTION sur DM vert de l'issue de secours de la salle de tennis de table	Déverrouillage	CONCLUANT
DÉSENFUMAGE NATUREL	Ouverture d'un exutoire de la grande salle depuis son DCM	Ouverture complète	CONCLUANT
PORTES SORTIES DE SECOURS	Manœuvre des portes	Ouverture facile et complète	CONCLUANT
ALARME	Action sur un DM situé dans la salle de tennis de table	Diffusion de l'alarme sans temporisation et déverrouillage des issues de secours	CONCLUANT
ÉCLAIRAGE SÉCURITÉ	Suite à coupure	Bon fonctionnement des BAES et niveau d'éclairage suffisant	CONCLUANT

F) CONSTATS

Concernant la prise en compte des anomalies à l'origine de l'avis défavorable :

- Pour le local occupé par l'association « LA GUESA » : les appareils de cuisson, le stockage anarchique et les bouteilles de gaz ont été débarrassés et les solvants sont rangés dans une armoire.
- Pour l'issue de secours du gymnase : cette dernière n'est plus condamnée et devrait de plus être remplacée.

G) ANALYSE DE RISQUE

Rubrique sans objet.

H) CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Types :	X L
Catégorie :	3
Avec sommeil :	Non
Effectif public :	570
Effectif personnel :	1
Effectif total :	571

I] AVIS

La commission de sécurité lève l'avis défavorable émis le 10 janvier 2022 et émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Toutefois, la commission de sécurité retient les **prescriptions suivantes** :

Ancienne prescription :

22.09- Transmettre au maire, pour avis de la commission de sécurité, la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées en tenant compte des différents types et situations de handicap (articles R. 143-3 et R. 143-4 du C.C.H. ainsi que GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Nouvelles prescriptions :

24.01- Désigner et former du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou établir avec les utilisateurs de l'établissement une convention d'organisation du service de sécurité (article MS 46).

24.02- Apposer sur la porte de l'armoire dans laquelle sont stockés les solvants, une mention précisant la nature et la quantité maximale des produits qu'elle est susceptible de contenir (article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation).

La présidente de séance,


Najat ISMAILI